

Le règlement d'admission DE AES

Organisme de formation : Ass. EKAM CONSEIL

Ce diplôme s'obtient par la formation initiale ou continue, par la voie directe ou par l'apprentissage.

Le présent règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'accompagnant éducatif et social, en formation initiale voie directe, est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- L'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Instruction N°DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social
- Le Diplôme d'Etat d'Accompagnant (DEAES) est délivré au nom de la Ministre des solidarités et de la santé par le Directeur Régional de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, ils doivent cependant se soumettre aux épreuves organisées par le centre de formation Ekam Formation.

Accès à la formation par la voie Directe

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes imposées par la formation initiale :

- Etre âgés de plus de 18 ans
- Ne pas être en situation d'emploi

Accès à la formation par la voie de la formation continue (Certification complémentaire du DEAES)

- Etre âgés de plus de 18 ans
- Ne pas être en situation d'emploi
- Avoir le diplôme DEAES avec une ou deux spécialités, déjà validées.

Accès à la formation par la voie de l'apprentissage :

- Etre âgés de plus de 18 ans
- Etre en situation d'emploi



2. Modalités d'inscription.

Les candidats téléchargent le bulletin d'inscription, disponible sur le site internet : www.ekamformation.fr.

Celui-ci doit être dûment renseigné, avec les pièces justificatives demandées puis envoyé avec Accusé de réception, à l'adresse suivante : Ekam Formation : 161 rue des Bouisettes - 34070 MONTPELLIER

Le dossier d'inscription est composé de :

- ✓ La fiche de candidature soigneusement renseignée
- ✓ Un C.V. et une lettre de motivation
- ✓ 2 photos d'identité
- ✓ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (Carte d'identité recto-verso, Passeport, Titre de séjour)
- ✓ Une copie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- ✓ Une photocopie de votre contrat de travail (si salarié) ou une photocopie de votre attestation de demandeur d'emploi ou une photocopie de votre dernière carte d'étudiant ou de votre dernière attestation de scolarité.
- ✓ Remplir la déclaration sur l'honneur (page 8, du dossier d'inscription) attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (art. L227-10 du CASF et L133-6 du CASF)
- ✓ Le règlement par chèque bancaire des frais d'examen d'admission (non remboursable en cas d'échec, ou de non-présentation) à l'ordre de « EKAM FORMATION ».

Le candidat est informé qu'il doit indiquer une adresse e-mail valide sur la fiche de candidature afin de permettre une communication entre lui et l'établissement de formation mais aussi afin de recevoir de l'établissement de formation les différents documents officiels concernant les épreuves d'admissions, les résultats et attestations (liste non exhaustive).

Pour les épreuves d'admissions, le B2 du casier judiciaire n'est pas demandé mais il pourra l'être à la signature d'une convention de stage dans certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs.

A réception du dossier d'inscription l'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

L'établissement de formation accuse alors réception du dossier par messagerie électronique (e-mail) et convoque ou non le candidat.

Le dossier d'inscription est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social par les candidats.

3. La commission d'admission

Une commission d'admission est composée :

- du directeur de l'établissement ou de son représentant



- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social
- d'un professionnel d'un établissement ou d'un service médico-social.

La commission se réunit à l'issue des oraux d'admission en vue d'établir la liste des candidats admis à entrer en formation.

4. Le processus de sélection

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, est subordonnée à la réussite des épreuves d'admission en formation c'est-à-dire l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission. Chacune de ces deux épreuves fait l'objet d'une note. Ces deux notes ne sont pas compensables entre elles.

5. Les dispenses pour les épreuves d'entrée en formation par la voie initiale

Tous les candidats désirant suivre la formation sont soumis à ces épreuves d'admission exception faite des candidats relevant de dispositions particulières conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

- Ainsi, les candidats titulaires d'un des diplômes, titres, ou certificats présentés ci-dessous sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel assistant de vie
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles
- Les titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RNCP) sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- Les lauréats de l'Institut de l'Engagement (anciennement appelé Institut du Service Civique) qui justifient de leur qualité par la notification d'admission sur la liste des lauréats de l'Institut de l'Engagement, sont aussi exemptés de cette épreuve.



6. Les dispenses pour les épreuves d'entrée en formation par la voie de la formation continue :

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme

- D'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme
- Les candidats titulaires d'un diplôme les rendant, de droit, titulaires du
 - ✓ DEAES spécialité « accompagnement de la vie à domicile » qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD)
- Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)
- ✓ DEAES dans la spécialité « accompagnement à la vie en structure collective qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico psychologique (CAFAMP)

Les candidats sont dispensés des épreuves d'admission en formation mais doivent néanmoins se présenter à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation afin d'échanger sur leurs motivations et définir un programme individualisé de formation.

❖ L'épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

Le candidat doit répondre par écrit, en une heure et trente minutes maximum, à dix questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques ou éducatives.

L'épreuve est notée sur 20.

L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20

❖ L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission ne vise pas à vérifier les pré-requis de niveau qui sont attestés par les diplômes détenus ou par l'épreuve écrite d'admissibilité. Elle doit avoir pour objectifs :

- ✓ de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge
- ✓ de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- ✓ de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Elle consiste en un entretien de 30 minutes sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel des champs d'intervention du médico-social concernés par le diplôme, sur la base d'un questionnaire ouvert,



renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve. A cette fin, le candidat dispose de 30 minutes de préparation dans une pièce isolée.

L'épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré admis sur la liste principale ou sur la liste complémentaire, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 / 20.

❖ **La liste d'admission**

A l'issue des épreuves, la liste d'admission pour les candidats est établie par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales.

Les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission sont départagés par décision de la commission d'admission.

❖ **Transmission des résultats aux candidats**

Les résultats sont transmis par courrier électronique l'informant des résultats de l'épreuve d'admissibilité et de l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au service des admissions.

❖ **Durée de validité de la sélection et report de formation**

L'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 précité précise que les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, par courrier avec accusé de réception adressé au directeur du centre de formation, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report obtenu à l'issue de la sélection dans l'établissement de formation EKAM FORMATION, n'est valable que dans cet établissement. Ce report ne peut excéder trois ans

7. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale doivent obligatoirement se présenter à tous les temps de regroupement en centre de formation pour bénéficier des apports théoriques.

Ils devront également être présent lors des périodes de stage sur site qualifiant élaborer leurs pratiques professionnelles.

Les candidats de la liste complémentaire seront contactés dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, suivant les désistements.

